



Mairie de La Trinité
LP/CO/SG/VM

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-10 à R.1337-6 relatifs aux bruits de chantier,
Vu le Code du Travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents de travail,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté PM 26.02.07 du 04 mars 2006 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,
Vu le permis de construire n°PC00614920S0005 en date du 25 février 2021 autorisant la création d'un espace sécurisé d'artisanat d'Art 60 - 64 route de Laghet 06340 LA TRINITE
Vu l'arrêté préfectoral n°DA0625M035752 en date du 01 octobre 2025 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier TE de 1^{ère} catégorie
Vu la délibération n° 09 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de M. David GUIDI, conducteur de travaux de la société MEDIACO, agissant pour le compte de la société SODOMAT, relative à l'autorisation de circulation d'un convoi exceptionnel destiné à assurer la livraison et l'acheminement d'une grue à tour nécessaire aux travaux de construction de la pâtisserie-chocolaterie LAC, située 60/67 route de Laghet - 06340 La Trinité ;
Vu la demande de dérogation de tonnage,

EN DATE DU : 21/07/2026
PAR : Société MEDIACO ☎ : 06.26.92.70.56 724 boulevard du Mercantour 06200 NICE
REPRÉSENTÉE PAR : David GUIDI, <i>Conducteur de Travaux</i> ☎ : 06.26.92.70.56 Agissant pour la Société SODOBAT, représentée par M. Roman TORRES
OBJET : Livraison d'une grue
LIEU : 60/64 route de Laghet DATE : du 9 septembre 2026 au 10 septembre 2026

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une sécurisation sur le périmètre de livraison,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1/ Dérogation exceptionnelle de tonnage

Dans le cadre de la livraison et de l'acheminement d'une grue à tour destinée au chantier LAC, une dérogation exceptionnelle aux limitations de tonnage et de gabarit en vigueur est accordée à la société **MEDIACO**, représentée par **M. David GUIDI**, agissant pour le compte de la société **SODOBAT**, représentée par **M. Roman TORRES**.

Cette dérogation est accordée exclusivement pour les opérations nécessaires à l'acheminement et à la livraison de la grue à tour, au moyen de véhicules et convois dont le **poids total roulant autorisé (PTRA) n'excède pas 48 tonnes**.

La présente dérogation est limitée aux voies communales faisant l'objet d'une restriction de circulation portant sur le tonnage, comprise entre **3,5 tonnes et 5,5 tonnes**, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions de circulation applicables.

Compte tenu des caractéristiques des véhicules et convois utilisés, dont la **longueur totale est de 16,50 mètres**, les opérations devront être réalisées dans le respect de la réglementation applicable aux **convois exceptionnels de grande longueur**, ainsi que des éventuelles autorisations administratives requises.

La présente dérogation est strictement limitée aux besoins de cette livraison et ne saurait être interprétée comme une autorisation générale de circulation des véhicules concernés sur les voies faisant l'objet des restrictions précitées.

La société MEDIACO et la société SODOBAT demeurent responsables du respect de l'ensemble des règles de sécurité, de signalisation et de circulation applicables, ainsi que des éventuelles dégradations qui pourraient être occasionnées au domaine public du fait du passage des véhicules et convois.

Article 2/ Cette dérogation de tonnage et de circulation est accordée **pour la période du 9 septembre 2026 au 10 septembre 2026** à 6 h 00 pour les sociétés MEDIACO et SODOBAT au vu des certificats d'immatriculation suivants :

HJ -271-KN / FE-048-NJ / FP-457-DN / ET-895-DV / FA-657-WR / CM-281-JS / ET-987-WV

- Un plan de signalisation (joint) précise les conditions dans lesquelles les véhicules dédiés à la livraison des engins de chantier sont amenés à manœuvrer.

- Pour effectuer cette livraison, les poids lourds et véhicules de chantier devront emprunter impérativement l'itinéraire suivant :

Sortie de l'autoroute Nice/L'Ariane, direction la pénétrante du Paillon, puis Pont Roma, sortie l'Ariane/La Lauvette. Au Carrefour aux feux, reprendre à gauche en direction de La Trinité poursuivre par le rond-point des Amis de La Liberté direction boulevard François Suarez, puis route de Laghet jusqu'à l'entrée du chantier (Plan Photo ci-joint).

Il est impératif de prévoir un véhicule pilote spécifique qui précèdera le véhicule long. Ce véhicule ne pourra pas dépasser les 16m50 imposés en gabarit sur la route jusqu'au site de construction.

- Ce convoi exceptionnel autorisé en dehors de la présence de la police municipale devra impérativement prévoir un véhicule pilote spécifique qui précèdera le véhicule long pour l'arrivée et le départ sous la direction de M. David GUIDI conducteur de travaux de la société MEDIACO.
- Le stationnement en pleine voie du convoi sera autorisé pendant le temps strictement nécessaire aux manœuvres des véhicules, au déchargement de la grue à tour et à l'acheminement de l'engin jusqu'au chantier.
- Cette opération sera conduite sous la responsabilité de Monsieur David GUIDI, conducteur de travaux de la société MEDIACO. **Il devra impérativement mettre en place un dispositif humain composé de deux hommes trafic de la société, positionnés en amont et en aval de l'entrée du chantier, à une distance de 50 mètres de part et d'autre de la voie de circulation. Ceux-ci assureront un pilotage manuel des manœuvres afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique, en complément du véhicule pilote et veilleront à interdire temporairement l'accès à la zone concernée pendant les opérations de déchargement et de mise en place de l'engin.**

Signalisation routière temporaire et exceptionnelle

À l'occasion de l'acheminement et de la livraison d'une grue à tour au moyen d'un **véhicule hors gabarit**, une signalisation routière temporaire et exceptionnelle sera mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter les manœuvres nécessaires à l'opération.

Cette signalisation sera implantée obligatoirement en amont et en aval de la zone d'intervention, notamment à **70 mètres, 60 mètres et 50 mètres**, et pourra comprendre, en fonction de la configuration des lieux et des nécessités de l'opération, des dispositifs de signalisation annonçant :



Un **danger temporaire AK5** ; à 70 m : présence d'un chantier ou d'une zone d'intervention



Limitation de vitesse Ak14, à 30 km/h à 60 m



Un **rétrécissement de la chaussée KC1** ; à 50 m



Disposer **des cônes de Lubeck k5A** afin de matérialiser la présence d'un véhicule hors gabarit temporaire sur la voie de circulation.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur et seront implantés de manière à être visibles, lisibles et adaptés aux conditions de circulation.

La mise en place, le maintien et la dépose de la signalisation seront assurés par l'entreprise chargée de l'opération ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

La signalisation sera maintenue pendant toute la durée nécessaire à l'acheminement, aux manœuvres et à la livraison de la grue à tour, puis retirée dès la fin de l'opération et après rétablissement des conditions normales de circulation. Le départ du convoi exceptionnel devra impérativement circuler avant 7 h 30 sur le boulevard François Suarez jusqu'au rond-point des Amis de Liberté et empruntera la deuxième entrée du boulevard Anatole France afin de rejoindre la pénétrante du Paillon

En revanche il ne sera pas autorisé de véhicules entre 7 h 30 et 9 h 00 sur les axes principaux de la ville. Toutes les rotations des véhicules se feront impérativement en dehors d'un grand flux de véhicules après 9 h 00 et avant 15 h 30.

Article 3/ Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante : le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération face au 60/64 route de Laghet.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

L'opération décrite ci-dessus nécessitant l'occupation d'emplacements ou d'aires de stationnement.

Article 4/ Les sociétés SODOBAT et MEDIACO assumeront l'entière responsabilité relative à ces livraisons. À l'issue la chaussée sera préalablement nettoyée et rendue aux usagers de la route en toute sécurité. À défaut de ce constat, des frais de nettoyage complémentaires pourront leur être demandés.

Article 5/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE,) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale appelés à intervenir sur le sol. Le pétitionnaire évitera l'obturation des différents regards tampons mis en place sur la partie du domaine public et ce, afin de faciliter toute intervention urgente ou d'entretien.

Article 6/ Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, la société MEDIACO représentée par monsieur David GUIDI, la société SODOBAT représentée par monsieur Roman TORRES sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 03 SEP. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur